



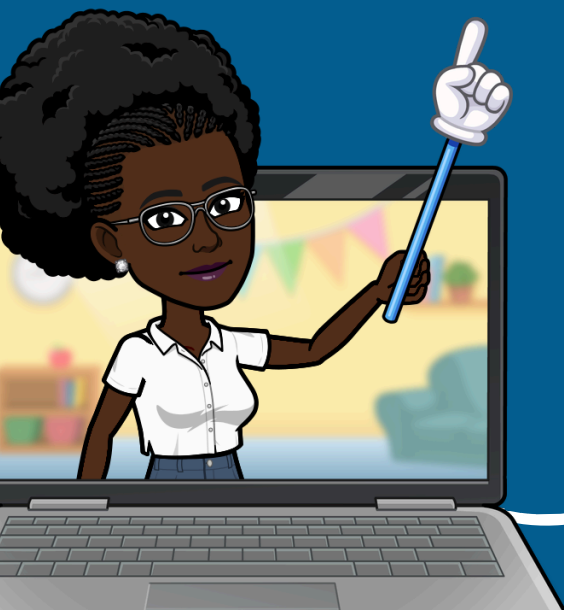
L'essentiel sur les transferts de données!

Pour faire court

Le transfert de données personnelles vers un pays tiers désigne tout envoi, par voie électronique ou postale, vers un Etat autre que le Sénégal de données à caractère personnel.

Il relève des attributs de la CDP d'autoriser, dans les conditions prévues par la loi sénégalaise de protection des données personnelles, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel.

La CDP doit donc être tenue informée de tout projet de transferts de données transfrontaliers en amont.



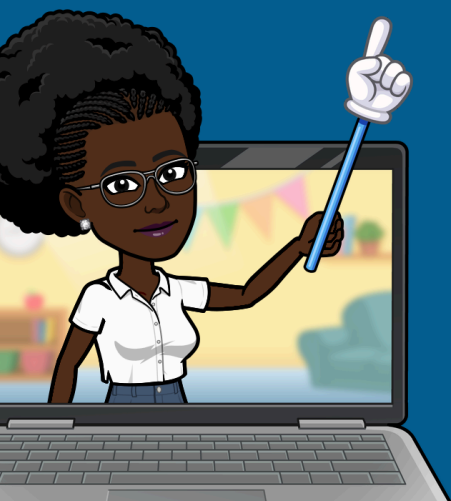
Ces transferts, pour être autorisés par la CDP doivent répondre à certaines conditions

Les conditions à remplir...

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Le responsable de traitement doit s'assurer du caractère suffisant du niveau de protection des données, en fonction notamment des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses finalités, sa durée ainsi que de la nature, l'origine et la destination des données traitées.

Bien sûr pour rappel, il faudra disposer de l'autorisation de la CDP avant de tels transferts



Exception...



Le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 49 de la loi de 2008 sur la protection des données personnelles, si le transfert est ponctuel, non massif et que la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- 1) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- 2) à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- 3) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- 4) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci.



Le responsable du traitement devra présenter dans sa demande d'autorisation des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants.

Conclusion

Il est important de procéder à la demande d'autorisation et d'obtenir la réponse de la CDP avant la mise en place des transferts de données transfrontaliers. Pour en savoir plus La CDP publie les autorisations accordées, elles sont accessibles depuis son site internet cdp.sn

